

Arrêté du 11/08/1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 281 du 4 décembre 1999)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 67 de l'arrêté du 26 août 2013 à compter du 1er janvier 2016 (JO n° 226 du 28 septembre 2013).

Publics concernés : exploitants d'installations de moteurs et turbines à combustion et chaudières utilisées en postcombustion soumises à autorisation

Objet : règles particulières applicables aux chaudières utilisées comme équipement de postcombustion

Entrée en vigueur : le 5 décembre 1999

Délais d'application :

- Immédiat pour les installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation est intervenu après le 4/12/2000 ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes autorisées postérieurement à cette même date.
- Si un nouvel arrêté préfectoral est intervenu postérieurement au 4/12/2000 il devra préciser les échéances de mise en conformité des installations existantes.
- Si cette échéance est postérieure à 2005, une information du ministre chargé des installations classées, justifiant le délai accordé, est assurée par le préfet. Aucune échéance ne sera postérieure à 2010.

Notice :

Le présent arrêté s'applique :

- aux moteurs à combustion interne (à allumage commandé ou à allumage spontané),
- aux turbines à combustion et,
- aux chaudières utilisées comme équipement de postcombustion,

→ si la somme des puissances unitaires des appareils de combustion constituant une installation est supérieure ou égale à 20 MW th (PCI).

Il s'agit des règles concernant notamment la ventilation des locaux, la sécurité des installations électriques, l'alimentation en combustible, la détection des gaz et incendies, l'entretien et les emplacements présentant des risques d'explosion.

Fixe les valeurs limites d'émission applicables aux appareils de postcombustion.

Se reporter à la **circulaire du 11/08/1999** relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 (BO min. Envir. n° 99/5 du 24 décembre 1999)